2026-204

DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE** **Annule et remplace arrêtés n° 2025/218 et 2026/198**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Réglementation du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque**

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée d'une heure trente pour la zone bleue et de 4 heures pour la zone verte.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés permanents n° 2025/218 du 23 octobre 2025 et n° 2026/198 du 15 octobre 2026

Article 2 : une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires

- Parking du Jeu de Paume

Article 3 : une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes, de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés :

- Rue du Coq au droit du n° 9
- Rue Charles de Gaulle,
- Avenue Henri Grivot (côté parc Arsonneau), et côté pair

- Rue des Remparts jusqu'à l'avenue Henri Grivot ainsi que le parking public près de l'office de Tourisme
- Du numéro 51 rue Charles de Gaulle jusqu'à l'angle de la rue du Billoir,
- Au 60 rue Charles de Gaulle pour deux emplacements (à proximité du Crédit Agricole
- Parking Maison Médicale place du Champ de Foire

Article 4 : une zone verte est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture verte et des panneaux réglementaires parking place Jean Moulin

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures, de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés :

Article 5 : Les usagers soumis à cette réglementation devront apposer de façon visible sur le tableau de bord du véhicule, un disque de stationnement européen conforme. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 6 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 21 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville
Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.